

**Présenté par**  
**Valérie PÉCRESSE**  
Présidente du conseil régional  
d'Île-de-France

**DEMANDE DE L'AUTORITÉ DE GESTION RÉGIONALE DU FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT RURAL (FEADER) POUR LA PÉRIODE DE PROGRAMMATION 2023-2027**

## Sommaire

<a href="#">EXPOSÉ DES MOTIFS</a> .....	3
<a href="#">PROJET DE DÉLIBÉRATION</a> .....	6

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Selon le décret d'application de l'ordonnance de janvier 2022 relative à la gestion du FEADER pour la période 2023-2027 et de la loi MAPTAM, **les Régions doivent porter la demande de l'autorité de gestion régionale du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) auprès du ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire** qui valide ensuite cette demande. Tel est l'objet du présent rapport.

### I – FEADER 2014-2022 : dispositions juridiques et administratives actuelles

Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) représente le second pilier de la Politique agricole commune (PAC) de l'Union européenne, qui est élaborée et votée en codécision.

Le FEADER répond aux trois grands objectifs de la Politique européenne de développement rural que sont la gestion durable des ressources naturelles, le développement territorial équilibré des zones rurales et la compétitivité de l'agriculture.

En vertu de l'article 78 de la loi relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), les Régions se sont vu déléguer les fonctions d'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2022.

À ce titre, la Région Île-de-France est ainsi responsable de la gestion et de la mise en œuvre de cet instrument financier de la Politique agricole commune, au travers du Programme de Développement Rural Île-de-France, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et jusqu'au dernier paiement, au plus tard le 31 décembre 2025.

La Région Île-de-France assume, une responsabilité financière quant à la gestion du FEADER en tant qu'autorité de gestion.

L'État a désigné, pour chaque programme de développement rural dans lequel s'inscrit le Fonds européen agricole pour le développement rural, un organisme payeur, représenté par l'Agence de services et de paiement (ASP) et un organisme de certification, représenté par la Commission de certification des comptes des organismes payeurs (C3OP), au titre de l'article 65-2 du règlement n° 1305/2013.

### II – FEADER 2023-2027 : un nouveau cadre d'intervention largement reconcentré

#### 1. Changement des fonctions d'autorité de gestion, en qualité d'autorité de gestion régionale, sur un périmètre modifié

Cette nouvelle programmation, qui débutera au 1<sup>er</sup> janvier 2023 emporte des changements significatifs en termes de gouvernance et de cadre d'intervention tels que décidés par le gouvernement.

En effet, l'Etat a fait le choix de reprendre aux Régions la gestion des mesures dites surfaciques du second pilier, c'est-à-dire essentiellement les mesures agro-environnementales et les aides à l'agriculture biologique que l'échelon territorial a pourtant réussi à développer efficacement grâce à son action de terrain.

Pour la période de programmation du FEADER commençant en 2023 et jusqu'à son terme, l'Etat est l'autorité de gestion du plan stratégique national relevant de la politique agricole commune mentionné à l'article 104 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021.

Ainsi, dans les conditions fixées dans le décret du Conseil d'Etat n° 2022-1051 du 28 juillet 2022, et à compter de l'approbation du plan stratégique national (PSN) par la Commission européenne, et au plus tôt au 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'Etat confie aux Régions, à leur demande, la gestion des aides, dites non surfaciques lorsqu'elles sont prévues par le plan stratégique national (aides aux investissements agricoles et forestiers, aides à l'installation de jeunes agriculteurs, aides à la coopération, etc.). Ces aides ne correspondent plus à l'ensemble des aides cofinancées par le FEADER au cours de la programmation actuelle puisque l'Etat a décidé de reprendre désormais la gestion des aides dites surfaciques.

La présente délibération a donc pour objet de demander l'autorité de gestion FEADER pour la prochaine période de programmation, de 2023 à 2027, sur le périmètre décrit, ainsi que de déléguer à la commission permanente l'examen de l'ensemble des actes permettant la mise en œuvre effective des modalités de gestion du FEADER sur cette période.

## **2. Une enveloppe FEADER revalorisée de 70 % pour Île-de-France**

Grâce à la mobilisation de la Présidente et de la Vice-Présidente en charge, la Région Ile-de-France a obtenu une importante revalorisation de son enveloppe FEADER largement sous-dotée en 2014 au regard du poids de l'agriculture francilienne.

Ainsi, les aides dont la Région Île-de-France aura la gestion, comptent 18 mesures, pour une dotation globale FEADER de 41,6 millions d'euros sur la période 2023-2027, en hausse de près de 70 % par rapport à la programmation 2014-2020, à iso-périmètre d'intervention.

Cette enveloppe permettra de répondre aux enjeux franciliens que sont notamment l'installation et la transmission des exploitations, la modernisation des exploitations, le développement des circuits courts, la transition des exploitations écologique et énergétique, ainsi que le développement des territoires ruraux.

Le conseil régional, en collaboration avec les services de l'Etat et des autres Régions a préparé le futur Plan Stratégique National (PSN), unique document d'intervention du FEAGA et du FEADER, pour la nouvelle période de programmation, de 2023 à 2027. Ce document, soumis à l'approbation de la Commission européenne, et plus précisément de la Direction générale « Agriculture et développement rural », présente les mesures ouvertes sur la base des mesures prévues par le règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC, et retenues par l'autorité de gestion nationale ou au moins une des autorités de gestion régionales.

La ventilation de la maquette financière proposée répond également aux exigences de la Commission européenne relatives au fléchage des crédits disponibles sur certaines thématiques prioritaires.

Le FEADER intervient en cofinancement de la dépense publique. Un taux de cofinancement par le FEADER maximal est fixé réglementairement, en fonction du niveau de développement économique de la région concernée et des mesures.

A ce titre, le taux maximal pour la région Île-de-France (comme pour AURA) est de 43 % pour la plupart des mesures (en nette baisse par rapport à la programmation précédente). Certaines mesures, comme Leader ou encore celles contribuant à des objectifs environnementaux permettent en revanche d'appeler un taux de cofinancement par le FEADER de 80 %.

### **3. Modalités de gestion et d'attribution des aides FEADER**

La Région Île-de-France, en tant qu'autorité de gestion régionale, instruira les dossiers de demande d'aide et de demande de paiement et effectuera les contrôles sur pièces et sur place.

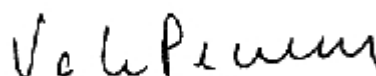
Les modalités opérationnelles de déploiement de chacun des dispositifs seront présentées en commission permanente.

Un circuit particulier de gestion est prévu pour les crédits FEADER, eu égard à leur fort degré d'encadrement national et au caractère particulièrement contraint des ressources mobilisables.

Afin de permettre une simplification des procédures de gestion relatives au FEADER, la présente délibération permet au conseil régional d'Île-de-France de déléguer à sa présidente l'attribution et la mise en œuvre de toutes les subventions liées au FEADER. En effet, le nombre de dossiers cofinancés par le FEADER étant important, il convient dès à présent de mettre en place des circuits de gestion administratifs efficaces et rationnels permettant à la Région d'aider au mieux les producteurs et acteurs ruraux franciliens.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**La présidente du conseil régional  
d'Île-de-France**



**VALÉRIE PÉCRESSÉ**

## PROJET DE DÉLIBÉRATION DU 22 SEPTEMBRE 2022

### DEMANDE DE L'AUTORITÉ DE GESTION RÉGIONALE DU FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL (FEADER) POUR LA PÉRIODE DE PROGRAMMATION 2023-2027

Le conseil régional d'Île-de-France,

**VU** le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

**VU** le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

**VU** le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

**VU** le Règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le FEADER modifiant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 ;

**VU** le règlement (UE) n° 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant les dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et en 2022, et modifiant les règlements (UE) no 1305/2013, (UE) no 1306/2013 et (UE) no 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) no 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022 ;

**VU** le règlement UE 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 ;

**VU** le règlement UE 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code rural ;

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), notamment ses articles 78, 80 et 82 ;

**VU** le cadre national approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015 modifié ;

**VU** le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

**VU** le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des Programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

**VU** le décret n° 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

**VU** le programme de développement rural FEADER de la région Île-de-France pour la période de programmation 2014-2020 modifié ;

**VU** l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

**VU** le décret n° 2022-1051 du 28 juillet 2022 relatif à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

**VU** la délibération n° CR 08-14 du 13 février 2014 relative à l'autorité de gestion concernant le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) 2014-2020 ;

**VU** la délibération n° CR 2021-038 du 2 juillet 2021 modifiée relative aux délégations de pouvoir du conseil régional à *sa présidente* ;

**VU** la délibération n° CR 2021-039 du 2 juillet 2021 modifiée relative aux délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

**VU** l'avis de la commission de l'agriculture et de l'alimentation ;

**VU** l'avis de la commission des finances et des fonds européens ;

**VU** le rapport n° CR 2022-057 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

**Article 1 :**

Décide de demander pour la région Île-de-France au ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, la qualité d'autorité de gestion régionale pour la période de programmation 2023-2027 du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

**Article 2 :**

Décide de déléguer à la commission permanente l'examen de l'ensemble des actes et des

conventions de délégation et de paiement établies entre l'ASP (organisme payeur) et la région (autorité de gestion) permettant de mettre en place les modalités de gestion du FEADER pour la période de programmation 2023-2027.

**La présidente du conseil régional  
d'Île-de-France**

**VALÉRIE PÉCRESSE**